

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur à l'intérieur de l'espace économique européen. Elles définissent les droits et obligations du Pôle Européen de Plasturgie, dénommé ci-après PEP et de son client, en ce qui concerne les contrats de prestations que le PEP peut être amené à réaliser pour son client, les dits contrats pouvant être des contrats de vente ou des contrats d'entreprise.
- 1.2. Elles constituent le socle de la négociation commerciale et en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.
- 1.3. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le client (conditions générales d'achat, clauses stipulées sur les bons de commande, ou tout autre pièce), si le PEP ne les a pas acceptées par écrit.
- 1.4. Elles sont remises au client qui reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à la commande. Toute commande ferme et acceptée par le PEP implique pour le client l'adhésion sans réserve aux présentes conditions de vente.
- 1.5. Font partie intégrante du contrat : les présentes conditions générales, les conditions particulières acceptées par les parties, la commande acceptée, les devis et études communiqués avant la formation du contrat, le bon de livraison, la facture.

2. Offre - Devis

- 2.1. Toute demande formulée par un client fait l'objet d'une offre écrite chiffrée par le PEP qui comporte le descriptif précis de la prestation, ainsi que les éventuelles conditions particulières applicables.
- 2.2. La demande du client devra être assortie d'un cahier des charges, dans la mesure où la prestation à réaliser l'exige.
- 2.3. La durée de validité de l'offre du PEP est de 3 mois, sauf mention particulière figurant sur l'offre.
- 2.4. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit à l'offre, suivi d'un accord du client.

3. Prix

- 3.1. Les prix sont, selon l'accord explicité sur l'offre :
 - soit fermes pendant un délai convenu,
 - soit révisables de manière périodique suivant des formules appropriées, jointes à l'offre de prix.

Dans tous les cas, en particulier dans le cadre de commandes ouvertes, si survient un événement indépendant de la volonté des parties compromettant l'économie générale du contrat, les parties conviennent en toute bonne foi la négociation d'un avenant rétablissant l'équilibre d'origine. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière du Client.

A défaut d'accord des parties, le PEP pourra résilier le contrat par LRAR sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours.

- 3.2. Sauf stipulation contraire, un acompte d'un montant précisé dans l'offre devra être payé à la commande.
- 3.3. Les prix s'entendent « départ usine » (EXW Incoterms 2000), hors frais d'emballage, d'assurance et hors taxes, impôts, droits et autres taxes étant toujours à la charge du client. Sauf mention contraire dans l'offre ou enlèvement par le client ou son transporteur, les frais de port seront à la charge du client, en port avancé sur facture.

4. Commande

- 4.1. Toute commande ou modification de commande doit être adressée par écrit et le PEP ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation écrite et expresse de la commande ferme et définitive du client notamment en cas de cahier des charges fourni par le Client, par courrier ou tout autre moyen de communication générateur d'un document écrit.
Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre le PEP et le client et doit préciser les caractéristiques et le prix des produits. Au moment de sa conclusion, des quantités minimales et maximales et des délais de réalisation sont prévus. En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du PEP. En cas de variation à la hausse, le PEP fera son possible pour satisfaire la demande du Client compte tenu de ses capacités (de production, transport, sous-traitance, approvisionnement ...).
- 4.2. La commande devra comporter les mentions obligatoires et notamment : numéro du devis, adresse de livraison, de facturation, numéro de commande, code de TVA intracommunautaire, prix.

- 4.3. Toute annulation de commande nécessite l'accord exprès, préalable et écrit du PEP. Le client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le PEP en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du client, sans préjudice de tous dommages et intérêts liés aux conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le PEP, suite à cette décision. En toute hypothèse, l'acompte versé par le Client restera acquis au PEP.

5. Délais de réalisation et de livraison

- 5.1. Les délais de réalisation et de livraison sont donnés à titre indicatif en fonction du plan de charge prévisionnel du PEP.
- 5.2. Ils courent à partir de la date de confirmation de commande par le PEP, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation ont été fournis par le client (la commande, l'acompte éventuel, les échantillons, les outillages, les documents techniques et tout autre élément nécessaire), et à la condition que ce dernier ait rempli toute autre condition préalable lui incombant.
- 5.3. Les dépassements éventuels ne donnent pas lieu à modification, annulation de la commande ou dommages et intérêts.
- 5.4. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraîne la fixation de nouveaux délais.
- 5.5. Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations mise à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :
 - survenance d'un cataclysme naturel,
 - tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, épidémie, etc.,
 - conflit armé, guerre, conflit civil, attentats,
 - conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client,
 - conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, intervenant majeur du secteur etc.,
 - difficultés d'approvisionnement en matière première,

- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo),
 - accidents d'exploitation, bris de machines, explosion...
- Cette liste n'étant pas exhaustive.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai et par écrit de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

6. Conditions de paiement

- 6.1. Les paiements sont réputés effectués au siège social du PEP (2, rue Pierre et Marie Curie – 01100 BELLIGNAT)
- 6.2. Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat.
- 6.3. Les paiements se font nets, sans escompte, à 45 jours fin de mois le 10 à compter de l'émission de la facture.
- 6.4. Constitue un paiement la mise effective des fonds à la disposition du PEP.
- 6.5. Le PEP peut exiger comme condition de la commande soit, un paiement comptant soit, la fourniture par le Client d'une garantie de paiement à première demande notamment en cas d'incident de paiement, de doute sur la solvabilité du Client, de modification de la structure juridique du Client ou de circonstances de nature à aggraver le risque d'insolvabilité.
- 6.6. Sans préjudice du droit de réserve de propriété, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré du PEP :
 - Soit, la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit, et/ou la suspension de toute expédition,
 - Soit, la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes perçus, et rétention des pièces détenues par le PEP, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.
- 6.7. Retard de paiement : Tout retard de paiement, donnera lieu à une pénalité de retard calculée par application aux sommes dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, majoré des frais judiciaires éventuels et d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues. Il pourra entraîner l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues non échues, et la résiliation du contrat de plein droit avec conservation des acomptes perçus et rétention des Produits, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts. Il donnera le droit au PEP de subordonner l'exécution de marchés successifs, même après livraison partielle, au règlement à la commande ou à la fourniture de garanties supplémentaires à celles éventuellement initialement prévues.
- 6.8. Les paiements dus au PEP ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans l'accord écrit du PEP.
Le client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition dans les locaux du PEP sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure.
Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au PEP ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord du PEP.

7. Engagement – Responsabilité – Garantie

- 7.1. De manière générale, le PEP s'engage à fournir au client des prestations conformes aux règles de l'art propres à sa profession.
- 7.2. Dans les cas où les prestations à fournir par le PEP se situent dans le domaine de la recherche, du développement ou des essais et tests, le PEP assume par la présente une obligation de moyen, et en aucun cas une obligation de résultat.
- 7.3. Les prestations fournies par le PEP sont conformes aux normes, exigences, spécifications telles que précisées dans l'offre faite par le PEP ou dans le bon de commande.
La présente garantie est la seule accordée au client par le PEP, à l'exclusion de toute autre garantie tacite ou expresse.
- 7.4. Dans le cadre de la production de pièces plastiques par le PEP en tant que façonnier pour un client, les garanties suivantes s'appliqueront de plein droit :
 - 7.4.1. Pour les commandes de série, le Client doit demander à ses frais la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par le PEP pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais qu'il jugera nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le Client au PEP, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Cette acceptation est le point de départ de tout nouveau délai de nouvelles fournitures.
 - 7.4.2. Le PEP a l'obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel. Les défauts liés au choix et aux spécifications indiqués par le Client relèvent uniquement de sa responsabilité.
 - 7.4.3. Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le Client est tenu de dénoncer les non conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :
 - de 10 jours pour les non-conformités apparentes,
 - dans le délai légal de deux ans pour les autres non-conformités.
 A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable. Toute mise en conformité de pièces réalisée par le Client sans l'accord du PEP sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à toute réclamation par le Client.
 - 7.4.4. En cas de réclamation du Client sur les pièces livrées, le PEP se réserve le droit de les examiner sur place. Il ne peut être procédé à aucun retour ni déduction sans que le PEP n'ait été en mesure de contrôler la réalité des griefs reprochés. Tout retour doit avoir été accepté préalablement et par écrit par le PEP.
 - 7.4.5. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, toutes vérifications ou contrôles effectués par le Client restant à sa charge.
 - 7.4.6. En cas de responsabilité avérée du PEP, la garantie du PEP consiste, après accord avec le Client :
 - à créditer le Client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux pièces-type acceptées par lui,
 - ou à remplacer celles-ci gratuitement,
 - ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité.
 Les pièces que le PEP remplace font l'objet d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées. En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le Client. Le PEP en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître.
Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, faits par accord entre le PEP et le Client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie. Les pièces pour lesquelles le Client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par le PEP, sauf accord contraire, devront être retournées à celui-ci en port dû, le PEP se réservant le choix du transporteur.

7.4.7. La responsabilité du PEP est limitée aux dommages matériels et directs causés au Client qui résulteraient de faute imputable au PEP.

La garantie ne s'étend en aucun cas :

- aux dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le Client concepteur a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessitaient sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché.
- aux frais des opérations que subissent éventuellement les pièces avant leur mise en service.
- aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le Client.
- Aux dommages liés à des fautes commises par le Client ou des tiers,
 - Aux dommages liés à l'utilisation par le PEP de documents techniques, informations ou données émanant du Client,
 - Aux dommages provenant de l'utilisation non conforme des pièces,
 - Aux dommages immatériels ou indirects tels que : perte d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.
 - et d'une manière générale à aucun autre dommage sauf faute professionnelle grave du PEP.

7.4.8. Dans tous les cas, les parties conviendront d'un montant d'assurance au-delà duquel le Client et son Assureur renonceront à tout recours contre le PEP. Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers au Contrat contre le PEP ou ses assureurs au delà du montant convenu.

7.5. Le client est seul responsable de la prestation commandée. Il appartient au client de vérifier si la prestation commandée est adaptée à son besoin.

Dans le cas où une étude préalable s'avérerait nécessaire, elle fera l'objet d'une proposition séparée.

8. Réserve de propriété

8.1. Les ventes de pièces (plastique ou métalliques), études, expertises, analyses, essais ou toute autre prestation réalisée par le PEP, sont effectuées avec réserve de propriété, c'est-à-dire que le client ne sera propriétaire des produits fabriqués ou prestations réalisées qu'après parfait paiement du prix en principal, intérêt, frais et accessoires. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix. La remise de traite ne constitue pas un paiement. Le Client cède au PEP toutes les créances sur les tiers acquéreurs nées à son profit lors de la revente des produits. En cas de non-paiement, le Client devra à ses frais, risques et périls restituer les études et/ou produits impayés et ce après mise en demeure par LRAR. Le Client ne pourra en aucun cas nantir, donner à gage ou consentir des sûretés sur les études et/ou les produits impayés.

8.2. Cependant dès leur livraison, le client devra assurer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord du PEP.

8.3. Dans tous les cas, le client est tenu d'assurer au PEP le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du client.

9. Conditions de garde

9.1. La durée de conservation des échantillons, moules, matières plastiques, emballages, bancs d'essais et autres matériels est de 3 mois à compter du jour de remise des résultats au client.

9.2. Au-delà du 3^{ème} mois, les échantillons, emballages, matières plastiques seront détruits après information préalable du Client et sauf stipulation contraire du client qui s'engage alors à payer des frais de stockage, correspondant à un forfait journalier de 30 € HT/ jour / m² occupé.

9.3. Pour le stockage des moules, bancs d'essais et autres matériels, un accord particulier entre le PEP et le client fixera le montant des frais à payer au PEP.

9.4. Le PEP s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers des moyens techniques ou des consommables (matières plastiques et emballages) propriétés du client, sauf autorisation préalable écrite du client.

10. Livraison

10.1. La livraison est réputée effectuée par la remise directe des produits dans les locaux du PEP, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou choisi par le PEP.

10.2. Le Client assume à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration des Produits, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le Client assume tous les risques du transport des Produits.

10.3. Il appartient au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre le transporteur, même si l'expédition a été faite « franco de port ».

10.4. Toute livraison en France est soumise à l'application du taux de TVA en vigueur en France, même si la facturation se fait à l'étranger.

10.5. Aucune livraison ne pourra avoir lieu sans commande formelle.

11. Confidentialité

Les Parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite. Les Parties s'interdisent de communiquer à des tiers, sans accord préalable, tout renseignement concernant les travaux qui sont confiés au PEP.

Les Parties se portent fort du respect par leur personnel de cet engagement de confidentialité.

En outre, des accords de confidentialité particuliers peuvent être négociés entre le PEP et son client.

12. Propriété intellectuelle

Chaque partie reste propriétaire des droits qu'elle détient sur ses connaissances préexistantes, celles-ci étant définies comme les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire dans un domaine identique ou connexe au sujet de la prestation, détenu ou contrôlé par la partie concernée et qui ont été obtenus antérieurement ou hors de ladite prestation.

En outre, des accords particuliers définissant la protection de la propriété intellectuelle des parties à un contrat peuvent être négociés entre le PEP et son client.

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporé dans les documents transmis, les études réalisées et les pièces fabriquées demeurent la propriété du PEP.

13. Juridiction

13.1. Les contrats sont régis par la législation française.

13.2. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de contrats.

Au cas où elles n'y parviendraient pas, le Tribunal de commerce Bourg-en-Bresse est seul compétent, quelle que soit la contestation, le lieu de livraison, les conditions du contrat et le mode de paiement convenu, même en cas d'appel en garantie, de référé ou de pluralité de défendeurs.

13.3. Toutefois, s'il est demandeur, le PEP se réserve la faculté de saisir le tribunal du siège du client et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.